

ANNEXE 8: Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine ou le paysage.

L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU de Velaux à savoir notamment, le projet ne porte que sur la zone constructible « Zone AUE».

En plus de cette préconisation définie dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement.

1-Mesures ERC en faveur de la Faune et de la Flore

- Démarrer les travaux de démolition de la totalité du bâti existant favorable aux chauves-souris, à la Tarente de Maurétanie et au Lézard des murailles (construction inachevée, abri chiens et mur en parpaings de limite de parcelle pour créer le nouvel accès) soit :
 - entre Septembre et fin Octobre en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction des bâtiments afin que les chauves-souris ne viennent pas gîter dans ces derniers. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
 - ou entre Mars et fin Avril en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction des bâtiments afin que les chauves-souris ne viennent pas gîter dans ces derniers. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
- Démanteler manuellement les habitats favorables aux reptiles (tas de gravats) entre Septembre et Octobre afin de ne pas tuer d'individu.
- Commencer les travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres, de débroussaillage, de terrassement et d'aménagement entre début Septembre et la fin Février et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- Respecter le plan des zones éclairées par le projet.
- Les lampadaires devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront éteints entre 21h et 6 h du matin et équipés de détecteur de présence.
- Faire en sorte que le maximum de nouveaux murets construits pour le projet soient des murs de pierres sèches (interstices), si possible, réutilisant les pierres du site.
- Installer au minimum 2 nichoirs à Chiroptères en béton de bois sur les bâtiments de plus de 7 m de haut (situés en limite Est), et 2 nichoirs dans les arbres de plus de 4 m de haut avec une exposition Sud ou Sud est.
- Afin de ne pas planter d'espèces exotiques envahissantes aux seins des espaces verts collectifs, le document intitulé « Liste des arbres et arbustes préconisés par la LPO PACA » devra être intégré au programme des travaux ;
- Conserver et préserver le maximum d'arbres,
- Planter suivant le plan suivant, des peupliers blancs, des frênes à feuilles étroites et peupliers noirs dans l'espace vert Sud-ouest permettant aussi une meilleure infiltration des eaux de la noue paysagère. Ce boisement hygrophile peuplé d'espèces indicatrices de zone est considéré réglementairement comme zone humide si et seulement si le taux de recouvrement est supérieur à 50%. En retirant l'espace nécessaire à la noue d'infiltration il restera au minimum 900 m² d'espace pour la plantation du boisement hygrophile.



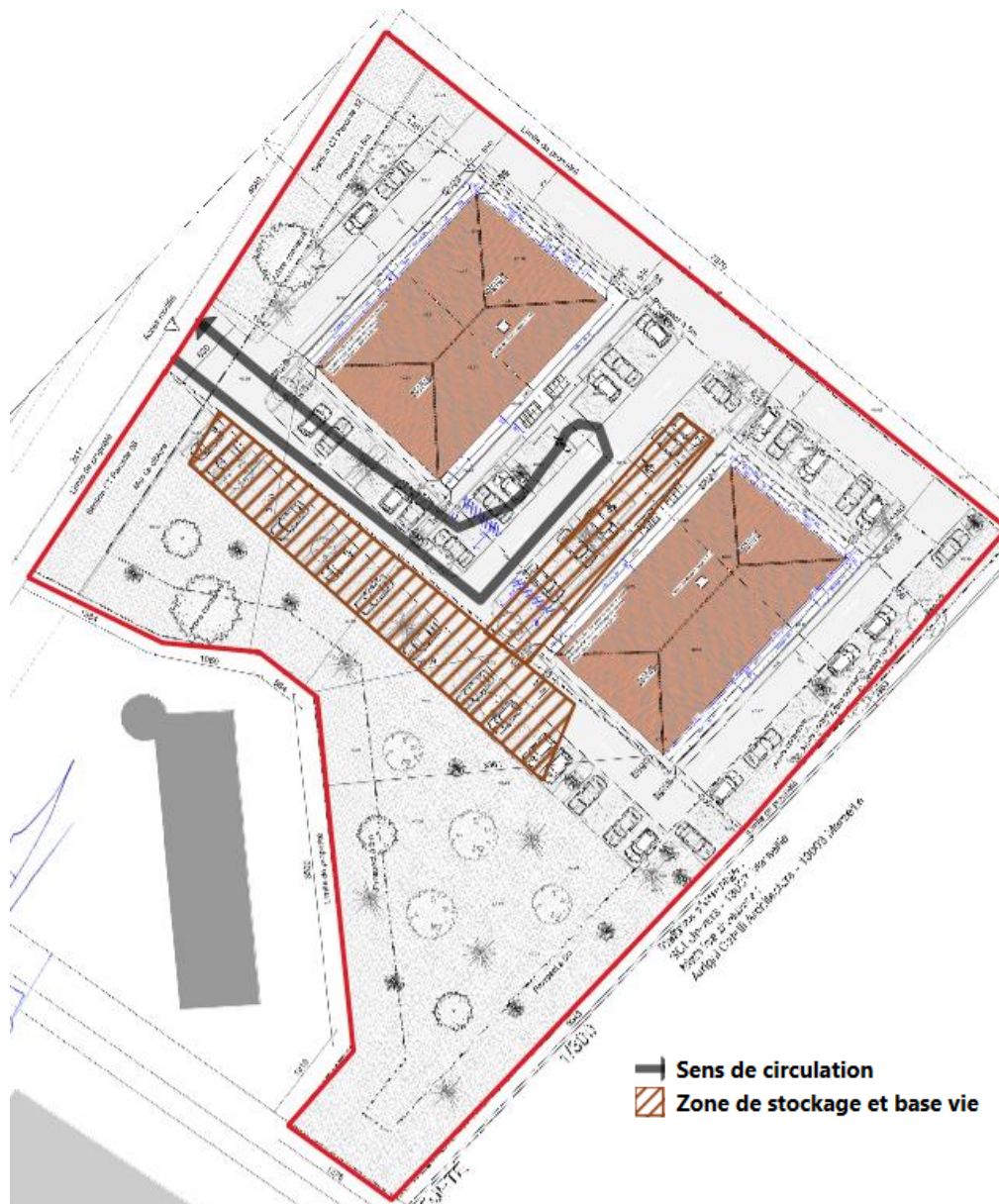
 Zone de plantation d'un boisement hygrophile dense (zone humide créée)

- Planter dans les espaces verts collectifs: Frêne commun, Peuplier blanc, Peuplier noir, Erable champêtre, Laurier noble, Micocoulier, Arbre de Judée, fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO PACA;
- Semer de la prairie méditerranéenne au sein des espaces verts plutôt que de la pelouse.
- L'utilisation de produit phytosanitaire biocide sera proscrite pour l'entretien des espaces verts et du dispositif de gestion des eaux pluviales.
- La circulation sera limitée à 30 km/h.
- Le site sera clôturé et les clôtures projetées ne devront pas descendre jusqu'au sol (espace de 15 cm) pour permettre le passage des animaux (petite faune);
 - Afin de réduire les risques de collision, il est conseillé d'utiliser un grillage et des piquets ayant, à leur extrémité supérieure, une surface plane afin d'éviter tout danger pour l'avifaune notamment les rapaces lors de la chasse.
 - Le haut des piquets seront recouverts de bouchons plats durables.

2-Mesures de réduction en phase chantier

- Commencer les travaux d'abattage d'arbres et d'aménagement soit entre mi-Février et fin Février, soit entre début Septembre et mi-Novembre et ceci sans interruption, et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et Août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs et de ne pas tuer de reptiles en hibernation.
- Les travaux se feront uniquement le jour.
- Conserver le plus possible d'arbres existants.

- Faire respecter le schéma d'installation des différents lieux stockage du matériel, d'engins ainsi que de la base de vie et des sanitaires en phase chantier;



- Le chantier sera pourvu de sanitaires chimiques;
- Faire respecter le plan de circulation en phase chantier ou raccordé au réseau EU communal ;
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 30 km/h;
- Conserver le plus possible d'arbres existants.
- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site ;
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur ;
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution ;
- Les différents lieux stockage du matériel et d'engins ainsi que les sanitaires respecteront le schéma d'installation du présent dossier ;
- Le lieu de stockage des engins et du matériel sera une zone étanchéifiée par des bâches ;
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) sur le site ;
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site. ;

- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés ;
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution ;
- Les déchets de chantier seront évacués à une fréquence de 2 fois par semaine, vers les installations suivantes:
 - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués dans une installation de Classe 1.
 - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.
 - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
 - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une installation de Classe 2. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
 - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
 - Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

3-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibres ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

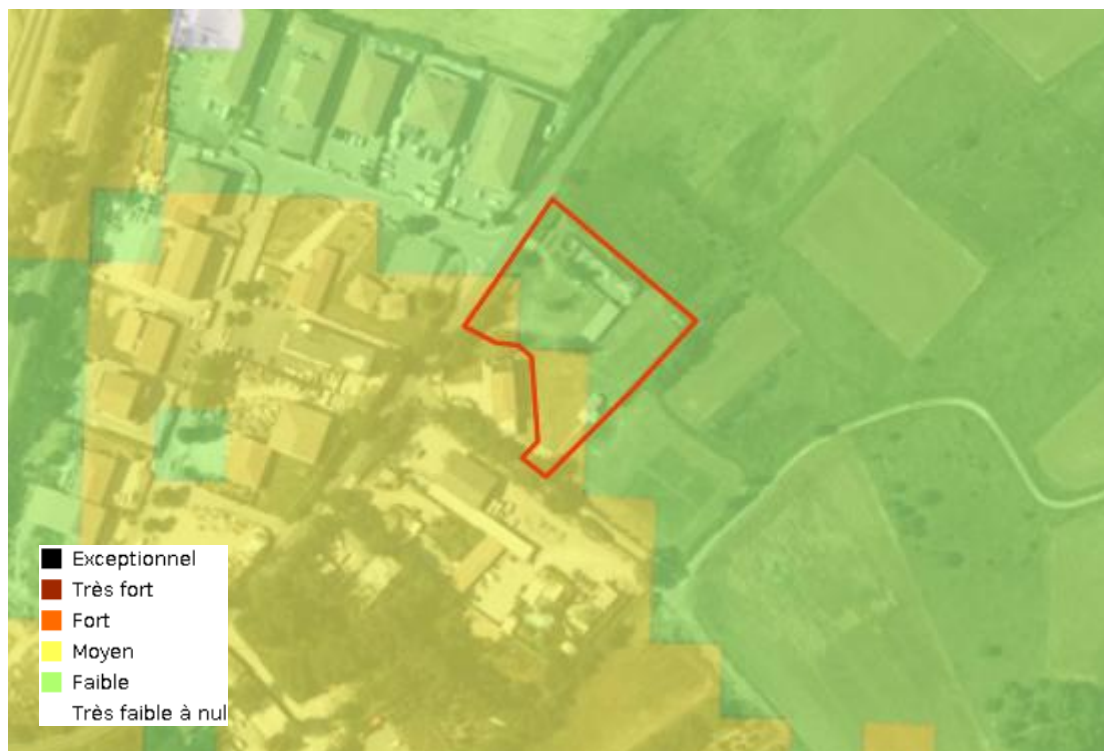
Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

4-Prévention contre le risque feux de forêt

Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de réduire ces zones d'interface, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme dense et compact, en réduisant notamment « les dents creuses » et en limitant l'urbanisation linéaire et le mitage. Ainsi la politique de lutte contre l'étalement urbain rejoint sur ces points celle de la prévention des incendies de forêts.

Le parcellaire de projet ne présente pas d'interface entre le bâti projeté et les massifs forestiers.

Le projet urbanise une zone déjà construite sans augmenter le périmètre à défendre.



Carte de l'aléa Feu de Forêt subi (DDTM13)

Cette carte représente l'aléa subi. L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Le parcellaire de projet présente un aléa feux de forêt subi de niveau «Faible à Moyen».

De plus, compte tenu du risque feu de forêt présent sur le site de projet et ses abords (« Faible à Moyen».) mais aussi l'accès des secours possible par l'Avenue Jean Pallet (RD 55g) de largeur suffisante, le projet est compatible avec l'aléa subi Moyen.



Carte de l'aléa Feu de Forêt induit (DDTM13)

L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier.

Le parcellaire de projet présente un aléa feux de forêt induit de niveau « Très Faible à Faible ».

5-Effets prévisionnels du projet sur le paysage en phase exploitation

Les deux bâtiments viendront s'implanter sur la partie Nord-Est du terrain, en lieu et place du bâtiment désaffecté, parallèlement à l'avenue Jean Pallet.

Ils viendront ainsi dans la continuité de la ZA « Parc du Grand Pont » situé au 1900 avenue Jean Pallet et ainsi offrir une meilleure image aux usagers de l'avenue Jean Pallet.

Les deux bâtiments seront en R+1 et ne dépasseront pas 11,5 m de hauteur au faîtage.

Le PLU impose que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface du terrain et les constructions auront une hauteur maxi de 10,0 m à l'égout.

Le projet viendra s'intégrer dans le paysage avoisinant par l'utilisation d'un vocabulaire architectural cohérent avec les constructions voisines : un volume simple parallélépipédique en R+1 avec une toiture à quatre pans et des ouvertures plus hautes que larges. La couleur des enduits se rapprochera également de celles pré-existantes.



INSERTION DU PROJET EN VUE AÉRIENNE

Insertion du projet en vue aérienne



INSERTION DEPUIS L'AVENUE JEAN PALLET VERS L'OUEST - REPÉRÉE PLANCHE 01:

[Three handwritten signatures in blue ink]

INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Ces documents ne sont pas des documents d'habitat.

Maitrise d'ouvrage :
SCI Univers - 13007 Marseille
Maitrise d'œuvre :

12-23
06

Insertion du projet dans son environnement- Vue depuis l'Avenue Jean Pallet (RD 55g) vers le Sud-Ouest



INSERTION DEPUIS L'AVENUE JEAN PALLET VERS L'EST - REPÉRÉE PLANCHE 01a

[Handwritten signatures in blue ink]

INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Cette documentation ne vaut pas des documents officiels.

Maitrise d'ouvrage :
SCI Univers - 13007 Marseille
Maitrise d'œuvre :

L12-23 06c

Insertion du projet dans son environnement- Vue depuis l'Avenue Jean Pallet (RD 55g) vers le Nord-Est



Insertion du projet dans son environnement- Vue depuis l'entrée de la ZA du Grand Pont (RD 55g) vers l'Est

6-Lutter contre la prolifération des moustiques

Sachant que la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement du moustique *Aedes Albopictus*, des précautions particulières sont prises, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales.

Le projet limitera la stagnation des eaux de surface car les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront gérées par un dispositif d'assainissement pluvial composé d'une noue d'infiltration paysagère dimensionnée conformément aux prescriptions en vigueur sur la commune de Velaux avec une vidange totale en 30 h pour une PLUe de retour trentennale, conformément aux prescriptions de la DDTM13 indiquant de veiller à limiter la stagnation des eaux à 48h maximum afin d'éviter la prolifération des moustiques.

Les places stationnement seront perméables et équipées d'un dispositif de type Evergreen.

7- Inciter aux mobilités actives

Le site de projet est desservi par l'Avenue Jean Pallet (RD55g). Notons l'absence, sur et aux abords du site de projet, de piste cyclable, de voie piétonne, d'arrêt de bus, ou encore de sentier.

L'Avenue Jean Pallet est une route passante et étroite (encadrée par 2 fossés pluviaux) avec du trafic de transit et de desserte.

L'ADEME nous incite à la marche ou au vélo, cependant, la dangerosité de la RD 55g ne permet pas aux futurs usagers de se rendre sur le site de projet de cette manière là.

A l'intérieur du site de projet, les accès piétons se feront par des trottoirs respectant la réglementation PMR.